

**COMMUNE DE BIERNE**



**Arrêté municipal du 8 Novembre 2023  
Réglementation du régime de priorité  
A la jonction entre la voie verte  
et la Voie Communale d'accès au 20 route de Bergues  
dans l'agglomération de Bierne**

**LE MAIRE DE BIERNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>e</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la **Voie Communale d'accès au 20 route de Bergues, située dans l'agglomération de Bierne.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A la jonction de la voie communale donnant accès au 20 route de Bergues et de la Voie verte nouvellement créée, situé dans l'agglomération de Bierne, la circulation est réglementée comme suit :

**Céder le passage** : Les usagers circulant sur la Voie Communale donnant accès aux habitations sises au 20 route de Bergues voulant emprunter la voie départementale n° 352 dite « Route de Bergues », devront céder la priorité aux deux roues sortant de la voie verte.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>e</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bierne.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille — 5 rue Geoffrey Saint Hilaire 59014 Lille cédex, courriel : greffe.ta-lille@juradmin.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Bierne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dunkerque - Hoymille,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bierne

Le 8 Novembre 2023



Le Maire

Sébastien Lescieux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Haut de Flandre (CCHF),
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bergues.